



Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire

FAQ - Guide autocontrôle alimentation animale

En vigueur à partir du :

20-04-2011

Rédigé par :	Approuvé par :	Validé par :
DG Politique de contrôle		
Jacques Inghelram Vincent Helbo	Le Directeur Transformation-Distribution Emmanuelle Moons	Le Directeur général Herman Diricks
Signé V. Helbo Date : 07/04/2011	Signé E. Mmons Date : 11/04/2011	Signé H. Diricks Date : 14/04/2011

I. OBJECTIFS ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent document a pour but de diffuser des questions posées par des opérateurs, des auditeurs,... concernant le guide autocontrôle alimentation animal (G-001) et l'application de l'autocontrôle dans le secteur de l'alimentation animale et les réponses qui ont été apportées à ces questions.

II. RÉFÉRENCES NORMATIVES

- Règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles
- Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires
- Règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés
- Règlement (CE) n° 1830/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant la traçabilité et l'étiquetage des organismes génétiquement modifiés et la traçabilité des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale produits à partir d'organismes génétiquement modifiés, et modifiant la directive 2001/18/CE
- Règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation animale
- Règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 12 janvier 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux
- Règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux)
- Règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive

- Arrêté royal du 20 juillet 1995 concernant les aliments pour animaux destinés à une alimentation particulière
- Arrêté royal du 8 février 1999 relatif au commerce et à l'utilisation des produits destinés à l'alimentation des animaux
- Arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire
- Arrêté royal du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire
- Arrêté royal du 21 février 2006 fixant les conditions d'agrément et d'autorisation des établissements du secteur de l'alimentation des animaux
- Arrêté royal du 21 décembre 2006 établissant les conditions de préparation, de mise sur le marché et d'utilisation des aliments médicamenteux
- Arrêté royal relatif du 27 avril 2007 à l'utilisation et la mise en circulation de certains sous-produits animaux destinés à nourrir des animaux non destinés à l'alimentation humaine
- Arrêté ministériel du 12 février 1999 relatif au commerce et à l'utilisation des produits destinés à l'alimentation des animaux
- Arrêté ministériel du 22 janvier 2004 relatif aux modalités de notification obligatoire dans la chaîne alimentaire

III. TERMES, DÉFINITIONS ET DESTINATAIRES

1. Termes et définitions

- **Guide** : guide autocontrôle alimentation animale (G-001)
- **Autocontrôle** : l'ensemble de mesures prises par les exploitants pour faire en sorte que les produits à toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution et dont ils ont en charge la gestion :
 - répondent aux prescriptions réglementaires relatives à la sécurité alimentaire ;
 - répondent aux prescriptions réglementaires relatives à la qualité des produits, pour lesquelles l'Agence est compétente ;
 - répondent aux prescriptions relatives à la traçabilité et la surveillance du respect effectif de ces prescriptions.

2. Abréviations

- **AC** : actions correctives
- **AFSCA**: Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire
- **AM** : Arrêté ministériel

- **AR** : Arrêté royal
- **BPH** : Bonnes pratiques d'hygiène
- **CCP** : point de contrôle critique
- **GMP** : Good Manufacturing Practices
- **HACCP** : Hazard analysis and critical control point system
- **NC** : non-conformité
- **NC A** : non-conformité A
- **NC B** : non-conformité B
- **OCI** : organisme de certification/d'inspection
- **PA** : point d'attention
- **Rég.** : règlement
- **SAC** : système d'autocontrôle

3. Destinataires

Toute personne concernée par l'autocontrôle dans le secteur de l'alimentation animale.

IV. HISTORIQUE

Identification du document	Modifications	Justificatif	En vigueur à partir du
PB 07 – FAQ (G-001) – REV 0 – 2011	Première version du document		20-04-2011

Lorsqu'il ne s'agit pas de la première version du document, les modifications par rapport à la version précédente sont indiquées en rouge de sorte qu'il soit possible de les retrouver. Les ajouts sont soulignés et les suppressions sont biffées.

V. QUESTION/REPONSE

→ **Audit**

1.

- **Question**

Un fabricant d'aliments pour animaux qui transporte également ses propres produits doit-il notifier spécifiquement à son UPC l'activité de transport d'aliments pour animaux ?

- **Réponse**

Non, dans ce cas cette activité de transport d'aliments pour animaux est liée à l'activité de fabrication d'aliments pour animaux.

2.

- **Question**

Un grossiste en aliments pour animaux qui transporte également les produits qu'il vend, doit-il notifier spécifiquement à son UPC l'activité de transport d'aliments pour animaux ?

- **Réponse**

Non, dans ce cas cette activité de transport d'aliments pour animaux est liée à l'activité de commerce de gros en aliments pour animaux.

3.

- **Question**

L'activité « entreposage d'aliments pour animaux » concerne-t-elle uniquement le stockage pour tiers ?

- **Réponse**

Non, un fabricant d'aliments pour animaux qui n'a pas la place nécessaire pour stocker sa production là où il produit (unité d'établissement 1), peut stocker une partie de sa production à un autre endroit (unité d'établissement 2) pour lequel il notifiera une activité « d'entreposage d'aliments pour animaux » :

- lieu : établissement de stockage des aliments pour animaux (17617000) ; activité : entreposage d'aliments pour animaux (17067000).

4.

- **Question**

L'activité « entreposage d'aliments pour animaux » doit-elle être notifiée en cas de commerce en gros d'aliments pour animaux ?

- **Réponse**

Non si les activités de commerce de gros et d'entreposage ont lieu dans le même établissement car, dans ce cas, l'activité de stockage est liée à l'activité de commerce de gros.

5.

- **Question**

Quel code d'activité doit utiliser un opérateur dont l'activité consiste à sécher des céréales qui seront ensuite utilisées par d'autres opérateurs pour nourrir des animaux ?

- **Réponse**

Il faut considérer cette activité comme de l'entreposage :

- lieu : établissement de stockage des aliments pour animaux (17617000) ; activité : entreposage d'aliments pour animaux (17067000).

Attention ! Un fabricant d'aliments pour animaux qui sèche lui-même des céréales dans le but de les utiliser dans sa fabrication d'aliments pour animaux, ne doit pas notifier d'activité spécifique pour le séchage car, dans ce cas, le séchage est couvert dans l'activité de fabrication.

6.

- **Question**

Quel code d'activité doit utiliser un opérateur dont l'activité consiste à aplatir des céréales qui seront ensuite utilisées par d'autres opérateurs pour nourrir des animaux ?

- **Réponse**

Il faut considérer cette activité comme de la production de matière première :

- lieu : établissement produisant des matières premières pour la fabrication d'aliments pour animaux (17157000) ; activité : production de matières premières pour la fabrication d'aliments pour animaux (17017100).

7.

• **Question**

Un fabricant d'aliments composés produit aussi des prémélanges, mais uniquement pour les ajouter aux aliments composés qu'il fabrique. Doit-il notifier l'activité « fabrication de prémélanges » dans une telle situation ?

• **Réponse**

Si une entreprise fabrique des prémélanges qui sont utilisés exclusivement dans les aliments composés qu'elle produit, il y a deux possibilités :

- soit cet opérateur utilise des additifs dont l'usage ou l'achat exige un agrément spécifique (exemple : coccidiostatiques, facteurs de croissance, cuivre, sélénium, la vitamine A, vitamine D) ==> l'activité « fabrication de prémélanges » (code 17017300) doit être notifiée à l'UPC,
- soit l'opérateur n'utilise pas de tels additifs ==> l'activité « fabrication de prémélanges » ne doit pas être notifiée à l'UPC.

8.

• **Question**

Un transporteur d'aliments pour animaux doit-il notifier l'activité « transport d'aliments pour animaux » (code 17097000) ou l'activité « transport en sous-traitance » (code 610100000) ?

• **Réponse**

Si l'activité de l'opérateur est uniquement du transport d'aliments pour animaux, l'activité « transport d'aliments pour animaux » (code 17097000) est suffisante et l'activité « transport en sous-traitance » n'est pas nécessaire.

L'activité « transport en sous-traitance » ne concerne pas le secteur du transport des aliments pour animaux.

Le transporteur qui transporte des aliments pour animaux et des denrées alimentaires doit notifier à son UPC les deux activités : « transport d'aliments pour animaux » (code 17097000) et « transport en sous-traitance » (code 610100000)